

Objet : Amendement gouvernemental au projet de loi n°6594 portant modification de l'article L.122-10 du Code du travail et prolongation de certaines adaptations temporaires du Code du travail. (4150bisSML/SBE)

*Saisine : Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration
(14 octobre 2013)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'amendement gouvernemental au projet de loi n°6594 que la Chambre de Commerce a avisé en date du 30 septembre 2013, complète la liste des mesures de crise auxquelles ledit projet de loi entend accorder une prolongation temporaire. L'amendement gouvernemental tend ainsi à prolonger, jusqu'au 31 décembre 2014, la possibilité d'étendre la durée du chômage partiel de source structurelle à 10 mois, telle qu'elle a été mise en place par la loi modifiée du 17 février 2009¹.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarque de fond à formuler concernant cet amendement gouvernemental et s'en tient à l'exposé des motifs qui en explique clairement le cadre et les objectifs.

La Chambre de Commerce note par contre que ni l'intitulé du projet de loi, ni la phrase introductive de son article 1^{er}, n'ont été modifiés en dépit de l'avis du Conseil d'Etat du 8 octobre 2013 et de ses propres recommandations.

La Chambre de Commerce relève également un problème de coordination entre la numérotation des dispositions du présent amendement gouvernemental et celles du projet de loi n°6594. Il apparaît en effet que *l'article 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 précitée* est modifié d'une part, en son paragraphe (1), par *l'article 3 du projet de loi* et, d'autre part, en ses paragraphes (2) et (3), par *l'amendement gouvernemental qui ajoute un nouvel article 4 au projet de loi*. Aux yeux de la Chambre de Commerce, l'amendement gouvernemental devrait venir compléter l'article 3 du projet de loi au lieu d'ajouter un nouvel article 4 au projet de loi.

La Chambre de Commerce réitère la remarque de fond formulée dans son avis du 30 septembre 2013 précité, concernant l'article 1^{er} du projet de loi, selon laquelle il serait plus juste et plus conforme au droit communautaire, d'introduire à charge de l'employeur une obligation générale d'information *à l'égard de l'ensemble du personnel*, de tout poste disponible sous CDI au sein de son entreprise, et *ce indifféremment du type de contrat de travail des salariés*.

¹ Loi modifiée du 17 février 2009 portant : 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail, 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'amendement gouvernemental sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

SMI/SBE/DJI